

-JKah-

ORDONNANCE N° 21/105 DU 10 AOUT 1953 IMPOSANT LA RATIONNE DE LA
RATION EN NATURE DANS UNE RÉGION DU RUANDA-URUNDI.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu, tel qu'il a été modifié et complété à ce jour, le Décret du 16 mars 1922 sur le Contrat de Travail entre indigènes et maîtres civilisés, rendu applicable au Ruanda-Urundi par ordonnance N° 30 du 15 décembre 1927;

Vu, telle qu'elle a été modifiée à ce jour, l'ordonnance N° 476 bis/ALMO du 8 décembre 1940 rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance N° 52/A.E. du 31 octobre 1941, spécialement en son article 12;

Revu, telle qu'elle a été modifiée à ce jour, l'ordonnance N° 21/78 du 31 juillet 1950;

Vu la nécessité de remédier aux difficultés que rencontrent les travailleurs à s'approvisionner en vivres à des prix normaux à Usumbura,

ORDONNE :

Article premier.

Le texte ci-après formera l'article 9 bis de l'ordonnance N° 21/78 du 31 juillet 1950. "Par dérogation au 2^o de l'article 7 "et aux articles 8 et 9 qui précèdent, nonobstant toute stipulation contraire, les maîtres ont l'obligation de fournir la ration en nature à leurs travailleurs et domestiques indigènes qui pres. "tent leurs services dans le territoire d'Usumbura, quel que soit "le lieu de leur résidence.

"Toutefois, la portion de ration réservée aux bananes, "aux légumes, et fruits frais, pourra être remplacée par un forfait "au moins égal à leur contrevaluer en argent, qui sera déterminé "par le Résident."

Article deux.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1954.

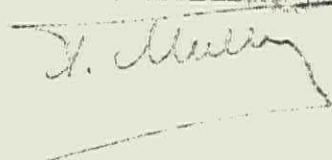
Usumbura, le 10 août 1953.

sé/ A. CLAEYS BOUWERT.

Copie certifiée conforme aux fins d'affichage aux Résidences du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 11 août 1953.
Le Secrétaire Provincial,

N. MULLER.



Ruhengeri



439